



**Arrêté préfectoral d'occupation temporaire des terrains n° 2021/ICPE/174
SARL BOA à Saint-Viaud (44)**

LE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Vu la loi 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

Vu le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 512-3 et L. 514-5 ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le courrier en date du 5 août 2021 informant le propriétaire des terrains anciennement exploités par la société SARL BOA de la décision d'occupation de ses terrains afin d'exécuter les travaux nécessaires en lieu et place de la société SARL BOA afin de se conformer aux mesures prescrites par l'arrêté préfectoral du 8 juillet 2020 et du délai dont il dispose pour formuler ses observations ;

Vu le projet d'arrêté transmis à l'exploitant pour observation le 05/08/2021 ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 août 2021 prescrivant des travaux d'office annexé au présent arrêté ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Loire-Atlantique ;

ARRETE :

Article 1^{er} - Les représentants de l'ADEME, ainsi que ceux des entreprises mandatées par cet organisme, chargés de l'exécution des travaux de mise en sécurité du terrain situé rue du capitaine Leroy sur la commune de Saint-Viaud appartenant à M. Noll (domicilié au 18 rue Général Maud'Huy 57710 TRESSANGE), sont autorisés pour 14 mois, sous réserve des droits des tiers, à procéder aux travaux visés par l'arrêté de travaux d'office en date du 4 août 2021 susvisé sur la parcelle n°201 de la feuille 000 AD 01 du cadastre de la commune d'une superficie de 9 813 m².

A cet effet, ils pourront effectuer toutes les opérations que la réalisation des travaux rendra indispensable.

Article 2 - Les propriétaires ou locataires des parcelles devront suspendre toute intervention de nature à perturber la réalisation des travaux visés à l'article 1^{er}.

Article 3 - Un état des lieux faisant l'objet d'un procès-verbal contradictoire sera établi en présence des propriétaires des terrains ou de leurs représentants et de l'ADEME.

Les indemnités qui pourraient être dues par les dommages causés à la propriété en cause à l'occasion des travaux seront à la charge de l'ADEME.

A défaut d'entente amiable, leur montant sera fixé par le tribunal administratif.

Article 4 - Chacun des responsables chargés de travaux devra être muni d'une ampliation du présent arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

Article 5 - La présente autorisation sera caduque si elle n'est pas suivie d'effet dans les six mois à compter de sa date de notification aux intéressés.

Article 6 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Copie en sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,
- Monsieur le Directeur Régional de l'ADEME,
- Madame la Directrice régionale des finances publiques des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique,
- Monsieur le Maire de la commune de Saint-Viaud,
- Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

Ils sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 - Le présent arrêté sera notifié par le Maire de Saint Viaud au propriétaire, M. Noll domicilié au 18 rue Général Maud'Huy 57710 TRESSANGE.

Article 8 - Le présent arrêté sera publié et affiché au moins dix jours avant le commencement des opérations définies à l'article 1er ci-dessus, à la diligence du maire de la commune de Saint-Viaud qui adressera à la préfecture un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité et aux frais de l'ADEME.

Saint-Nazaire, le

30 AOUT 2021

Le PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet de Saint-Nazaire



Michel BERGUE